

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

SERVICE DES ÉTUDES

Numéro dans les séries spéciales :

865 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du

n° du

n° du

n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

RAPPORTS ENTRE L'ÉTAT ET LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

COMPTABILITÉ DES ÉTABLISSEMENTS

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 61-80 - T 3 du 26 mai 1961.

Aux termes de l'article 10 du décret n° 61-246 du 15 mars 1961 les établissements d'enseignement privés ayant conclu des contrats simples ou des contrats d'association sont tenus d'adresser au Trésorier-Payeur Général, dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice, les comptes de résultats de l'exercice écoulé.

En outre, les établissements placés sous contrat d'association doivent organiser leur comptabilité en s'inspirant du plan comptable général approuvé par arrêté du Ministre des Finances du 11 mai 1957.

Le décret du 15 mars 1961 n'impose donc un système comptable particulier qu'aux seuls établissements placés sous contrat d'association.

Les organismes responsables, sur le plan national, de l'ensemble des établissements d'enseignement privés recommandent néanmoins l'application du plan comptable dans tous les établissements. Le nouveau système comptable a déjà été adopté dans plusieurs départements.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION

GT

35

RGS

PGS

TPG

DOM

RF

INSTRUCTION
N° 62-94 - T 3
du
27 juillet 1962.

L'Association Nationale des Economistes des Collectivités Privées (A. N. E. C. P.) a fait éditer une brochure spéciale intitulée « Le plan comptable des établissements d'enseignement privés » et un cadre comptable simplifié à l'usage des écoles primaires sous contrat simple. Ces textes sont reproduits en annexes 1 et 2 à la présente instruction.

L'Association se propose en outre de diffuser des modèles de compte de résultats. Ces modèles, préparés avec la collaboration de la Direction, sont également reproduits en annexe (numéros 3 et 4).

En portant à la connaissance des Trésoriers-Payeurs Généraux les textes édités par l'A. N. E. C. P. la présente instruction a également pour objet d'apporter certaines précisions quant à leur utilisation.

I. — Forme de la comptabilité.

Il ne paraît pas inutile de souligner que la plupart des établissements n'ont tenu jusqu'à présent qu'une comptabilité des plus sommaires et que la complexité, plus apparente que réelle toutefois, d'une comptabilité de type plan comptable risque d'effrayer ceux qui ne possèdent que des connaissances comptables assez limitées.

A l'occasion des contacts qu'ils peuvent avoir avec les chefs d'établissements les Trésoriers-Payeurs Généraux ne manqueront pas cependant de conseiller vivement l'application immédiate de la nouvelle procédure. Celle-ci ne peut en effet que faciliter aussi bien la gestion des établissements que les contrôles qui incombent aux différents services.

Il est évident pourtant qu'il faut prévoir une certaine période d'adaptation au cours de laquelle les Comptables du Trésor, déjà familiarisés avec le plan comptable, pourront utilement prodiguer leurs conseils.

Le cadre comptable proposé par l'A. N. E. C. P. n'a encore qu'un caractère expérimental et des aménagements pourront bien entendu y être apportés par la suite, compte tenu des suggestions émanant tant des chefs d'établissements que des Trésoriers-Payeurs Généraux.

Des modifications ont d'ailleurs déjà été apportées à la liste des comptes figurant sur les premières brochures éditées, liste qui ne comportait pas les comptes 715 « Taxe d'apprentissage » et 785 « Charges couvertes par des provisions ».

Quelques particularités méritent également d'être spécialement signalées :

— compte 65 « Charges période grandes vacances ».

Le compte doit être considéré comme un compte d'imputation provisoire de charges à répartir ensuite entre les différentes rubriques appropriées.

S'il s'avérait que certaines dépenses constituent réellement des charges particulières à la période des vacances, elles pourraient alors être maintenues au compte dont le solde devrait bien entendu être repris à la situation des résultats.

Si des recettes particulières étaient également encaissées, un compte 75 « Produits période grandes vacances » devrait alors être prévu tant au cadre comptable qu'à la situation des résultats.

— comptes 69 et 79 « Débours récupérables ».

Ne s'agissant pas à proprement parler d'opérations de fonctionnement, l'imputation devrait normalement être faite à des comptes de tiers. Mais pour ne pas bouleverser certaines habitudes acquises, la description a été prévue à des comptes de charges et de produits.

Les comptes devront naturellement s'équilibrer en fin d'exercice ou être soldés, le cas échéant, par l'intermédiaire de comptes de tiers.

— comptes de réductions (n° 7090 à 7092 et n° 730 à 732).

Ces comptes sont appelés à être débités du montant des réductions accordées ; en fin d'exercice, ils seront soldés par le débit des comptes 7000 à 7002.

II. — Production des documents annuels.

Dans la plupart des établissements d'enseignement privés, l'exercice financier correspond à l'année scolaire.

Cette méthode est d'ailleurs la plus logique et il ne saurait être question de demander l'alignement sur le système en vigueur dans les établissements d'enseignement publics.

Il appartient donc aux Trésoriers-Payeurs Généraux de se renseigner auprès des établissements de leur département pour connaître le système adopté en vue de s'assurer que les comptes de résultats leur sont bien adressés dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice.

Pour la confection de ces comptes de résultats, les établissements devront s'inspirer des modèles joints en annexes n° 3 et 4.

Le modèle n° 3 est plus particulièrement réservé aux établissements ayant conclu un contrat d'association. Il pourra cependant être utilisé quelle que soit la nature du contrat. Il serait même souhaitable que son emploi fût généralisé sans pour autant être imposé.

Le compte de résultats sera éventuellement accompagné d'un certificat d'emploi de la taxe d'apprentissage et d'une note donnant les bases de répartition des charges et produits communs à ventiler entre les différents secteurs.

*
* *

MM. les Trésoriers-Payeurs Généraux voudront bien faire part à la Direction, sous le timbre du Bureau des Etudes, de leurs suggestions et remarques sur les méthodes comptables adoptées par les établissements d'enseignement privés de leur département.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique
et par délégation du Ministre :

Le Chef de Service,

R. VÉRON.

LE PLAN COMPTABLE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES

Association nationale des économes des collectivités privées,
27, rue de la Pompe, Paris (16^e).

Note de l'A. N. E. C.

Cette brochure n'est pas un manuel de comptabilité : c'est un modèle de mise en place du Plan comptable général adapté à l'Enseignement libre, compte tenu des dispositions de la nouvelle législation scolaire.

Les procédés techniques de cette mise en application sont laissés au choix de chacun.

La mise en application intégrale du Plan comptable qui vous est présenté est sans aucun doute un idéal à atteindre. Cependant, il est bien évident que les A. E. P. qui gèrent de petites écoles n'auront pas à inscrire dans leur comptabilité tous les postes prévus dans ce plan ; nous avons donc fait une sélection des postes qui nous paraissent indispensables pour la comptabilité de ces A. E. P.

Nous envisageons deux hypothèses :

1° Les A. E. P. n'ayant passé aucun contrat, n'ayant ni cantine, ni études surveillées : ces A. E. P. pourront se contenter des postes marqués d'un astérisque ;

2° Les A. E. P. ayant souscrit un contrat simple, n'ayant ni cantine, ni études surveillées : ces A. E. P. devront inclure dans leur comptabilité, non seulement les postes marqués d'un astérisque, mais également ceux qui sont marqués de deux astérisques.

Il est bien entendu que, si certaines A. E. P. ont une activité plus étendue, elles devront ajouter les postes correspondants, conformément au Plan comptable.

LE PLAN COMPTABLE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES

Par MM. Henri AUVINET et Jean-Claude CAILLIAU
Experts Comptables diplômés.

Un plan comptable, pourquoi ?

La comptabilité des établissements d'enseignement privés devra, dit l'article 10 du décret n° 61-246 du 15 mars 1961, « s'inspirer du Plan comptable général approuvé par arrêté du Ministre des Finances du 11 mai 1957 ».

Il n'est pas de comptabilité sans plan comptable : ce qu'exige la Loi, c'est que ce plan s'inspire du Plan comptable général approuvé en 1957.

Un grand nombre d'établissements n'ont, d'ailleurs, pas attendu le décret du 15 mars 1961 pour organiser leur comptabilité suivant ce Plan comptable général, et beaucoup en ont tiré le plus grand profit. Aussi, bien que la Loi prise à la lettre semble n'imposer la tenue d'une comptabilité s'inspirant du Plan comptable général qu'aux établissements placés sous contrat d'association, l'utilisation de ce Plan paraît-elle devoir être recommandée aux établissements placés sous contrat simple et même à ceux n'ayant passé aucun contrat avec l'Etat.

Utiliser le Plan comptable général, cela ne veut pas dire le copier purement et simplement : ce Plan n'est en effet qu'un vêtement de confection qui s'applique ou peut s'appliquer à toutes les entreprises industrielles et commerciales, à tous les établissements publics et privés.

Tel quel, ce vêtement de confection ne saurait convenir à toutes les entreprises : les besoins, la structure, l'organisation des entreprises sont, en effet, très variables et les problèmes qui se posent aux établissements d'enseignement sont très différents de ceux qui se posent aux entreprises industrielles et commerciales. L'activité même varie d'un établissement à un autre. C'est ainsi qu'à côté de la fonction enseignement, les pensionnats assurent des prestations rappelant celles d'un hôtelier et d'un restaurateur. Quant à l'enseignement lui-même, il peut intéresser des branches diverses : primaire, secondaire, technique, agricole... La forme juridique adoptée par l'établissement n'est pas sans influence sur le Plan comptable, non plus que le lien avec l'Etat : un établissement peut fort bien se trouver lié à la fois par un contrat simple pour une partie de ses classes et par un contrat d'association pour les autres. C'est donc un plan comptable « sur mesure » qu'il faut à chaque établissement. C'est pourquoi le texte légal ne dit pas : « les établissements devront adopter le Plan comptable général ». Il se contente de dire : « La comptabilité devra s'inspirer du Plan comptable général ».

S'inspirer du Plan comptable général, cela veut dire en adopter les définitions, le classement, la terminologie, les modes d'évaluation. Si certains comptes semblent inutiles, ils peuvent, bien entendu, être supprimés. Par contre, il est bien évident que de nombreux comptes spéciaux aux établissements d'enseignement devront être inclus dans le Plan. Une terminologie spéciale pourra même être utilisée.

Le Plan comptable spécial de l'enseignement privé devra être à la fois assez souple pour s'adapter à chaque établissement suivant ses activités, sa forme juridique, les contrats qui le lient à l'Etat et les moyens comptables utilisés et, malgré tout, assez rigide pour que tous utilisent le même langage comptable.

Qu'est-ce que le Plan comptable général ?

Le Plan comptable général se présente sous forme d'une liste de comptes classés rationnellement selon le système décimal. Il comprend dix classes numérotées de 1 à 0, mais seules les classes de 1 à 8 intéressent la comptabilité générale. La classe 9 concerne la comptabilité analytique d'exploitation et la classe 0 est affectée aux comptes de statistiques.

Dans chaque classe, on distingue les comptes principaux composés de deux chiffres dont le premier est celui de la classe, puis les comptes divisionnaires composés de trois chiffres et ensuite les sous-comptes... C'est ainsi que les loyers des constructions sont comptabilisés sous le n° 6.302, sous-compte divisionnaire 630 « loyers et charges locatives », lequel figure à l'intérieur du compte principal 63 « travaux, fournitures et services extérieurs ». Ce dernier compte est un compte de la classe 6 affectée aux charges.

Les huit classes utilisées pour la comptabilité générale sont les suivantes :

Classe 1 : Comptes de capitaux permanents.

Classe 2 : Comptes de valeurs immobilisées.

Classe 3 : Comptes de stocks.

Classe 4 : Comptes de tiers.

Classe 5 : Comptes financiers.

Classe 6 : Comptes de charges.

Classe 7 : Comptes de produits.

Classe 8 : Comptes de résultats.

INSTRUCTION
N° 62-94 - T 3
du
27 juillet 1962.

Quels sont les besoins des établissements d'enseignement privés ?

Il est aisé de dresser une liste des renseignements que doit fournir la comptabilité aux responsables des établissements pour satisfaire aux exigences des décrets du 28 juillet 1960 et du 15 mars 1961, lequel précise :

« Le contrôle financier des établissements d'enseignement placés sous le régime du contrat simple ou du contrat d'association incombe au Trésorier-Payeur général du département du siège de l'établissement, en liaison avec les inspecteurs généraux des services administratifs et des services académiques.

« Les établissements mentionnés ci-dessus sont également soumis aux vérifications de l'Inspection Générale des Finances. (art. 8).

« Pour l'exercice de ce contrôle financier, les établissements sont tenus d'adresser au Trésorier-Payeur général, dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice, les comptes de résultats de l'exercice écoulé. Si l'établissement titulaire d'un contrat a bénéficié des ressources afférentes à la taxe d'apprentissage, l'emploi de ces ressources doit être retracé en détail sous une rubrique spéciale.

« En outre, les établissements placés sous contrat d'association sont tenus d'organiser leur comptabilité de manière telle que celle-ci fasse apparaître distinctement pour le secteur de l'établissement placé sous le régime du contrat :

- les charges et les produits de l'exercice ;
- les résultats ;
- la situation des immobilisations et le tableau d'amortissements correspondant. Cette comptabilité, qui sera tenue à la disposition du Trésorier-Payeur général ou de son délégué, devra s'inspirer du Plan comptable général approuvé par arrêté du Ministre des Finances du 11 mai 1957. (Art. 10.) ».

De ces textes, découlent donc :

1° Une obligation permanente : la comptabilité dans son ensemble doit être tenue à la disposition de l'autorité chargée du contrôle financier, le Trésorier-Payeur général assisté des inspecteurs généraux des services administratifs et des services académiques qui peuvent en demander communication lorsqu'ils le jugent utile.

2° Une obligation périodique : les comptes de résultats doivent être remis chaque année au Trésorier-Payeur général.

3° Une obligation spéciale aux établissements sous contrat d'association : les comptes de résultats doivent être détaillés par secteurs suivant les contrats adoptés de façon à faire apparaître distinctement, pour le secteur placé sous le régime du contrat d'association, les charges, les produits, les résultats, les immobilisations, les amortissements.

4° Une obligation spéciale aux établissements bénéficiant de ressources afférentes à la taxe d'apprentissage : retracer en détail sous une rubrique spéciale l'emploi de ces ressources.

L'article 9 du décret n° 61-246 du 15 mars 1961 précise sur quel point portera spécialement le contrôle :

— pour les classes placées sous contrat d'association, le Trésorier-Payeur général devra « s'assurer que les contributions demandées aux familles des externes simples sont conformes aux clauses du contrat » ;

— pour les classes placées sous le régime du contrat simple, il déterminera « si le taux de réduction des redevances de scolarité, tel qu'il est prévu à l'article 9 du décret n° 60-746 du 28 juillet 1960, correspond effectivement à la prise en charge par l'Etat des traitements des maîtres agréés ».

Encore faut-il que la base comptable de la contribution demandée aux familles puisse être vérifiée. D'après l'article 15 du décret n° 60-745 du 28 juillet 1960, pour les classes soumises au contrat d'association, la contribution demandée aux familles est destinée à couvrir :

- les frais afférents à l'enseignement religieux et à l'exercice du culte ;
- l'amortissement des bâtiments affectés aux classes sous contrat ;
- l'acquisition de matériel d'équipement scientifique, scolaire ou sportif ;
- les provisions pour grosses réparations des bâtiments scolaires.

Ce sont là les obligations légales résultant de la loi scolaire. Il est d'autres obligations résultant de la législation fiscale : il n'en sera pas tenu compte ici, car ces obligations n'ont pas d'incidence directe sur le Plan comptable.

Mais, ce ne sont pas les seules obligations légales et fiscales qui conduisent un chef d'établissement à adopter tel Plan de comptes plutôt que tel autre. S'il a besoin de connaître distinctement les résultats des classes sous contrat d'association et ceux des classes sous contrat simple, il lui est non moins utile de connaître les résultats des branches nourriture et logement et de déterminer les prix de revient des prestations offertes aux pensionnaires et demi-pensionnaires. Il lui est indispensable également de connaître les résultats sur les ventes de livres et de fournitures scolaires, de vérifier si les contributions demandées aux familles sont correctes et équitablement réparties, de s'assurer si les frais récupérables sur les familles sont bien effectivement récupérés.

On distinguera, d'ailleurs, ici deux catégories de frais récupérables : les débours qui sont récupérables exactement, à l'identique, tels les avances d'argent, les assurances scolaires... et les dépenses qui ne peuvent être récupérées que suivant un mode forfaitaire, bains et douches, par exemple.

Enfin, il est un dernier point important. Si l'activité de l'établissement se trouve arrêtée durant un trimestre par an, certaines dépenses continuent à courir durant cette période de vacances. Il est bien évident que les charges des vacances doivent être réparties sur les trois trimestres scolaires : des comptes de répartition doivent donc être créés à cet effet.

Comment se présente le Plan Comptable des établissements d'enseignement ?

Les Plans comptables particuliers ne diffèrent guère entre eux que par les comptes de gestion, c'est-à-dire les comptes des classes 6 et 7, charges et produits. Certes, une terminologie propre peut être utilisée dans chaque Plan particulier. C'est ainsi qu'on substitue ici aux comptes de clients, des comptes d'élèves ou de familles.

Mais, en général, il suffit de se reporter au Plan comptable général pour les comptes autres que ceux des classes 6 et 7.

On a pu noter, en feuilletant le Plan comptable général, que les numéros des comptes comportent un nombre variable de chiffres. Certains estiment commode que les numéros des comptes comportent tous le même nombre de chiffres ; pour certaines applications de la mécanographie c'est d'ailleurs une nécessité. Si l'on désire adopter cette modalité, il suffit de rechercher, dans le Plan de comptes prévu, le numéro de compte comportant le plus grand nombre de chiffres et d'ajouter aux numéros des comptes n'en ayant qu'un nombre inférieur le nombre de zéros utile pour amener l'égalité.

Ainsi, si les numéros les plus longs de notre Plan de compte comportent 5 chiffres (ainsi par exemple le compte n° 21784 du plan qui figure ci-après), et si nous désirons aligner tous nos numéros de compte sur ce nombre de chiffres,

- le compte n° 3 deviendra 30.000 ;
- le compte n° 27 deviendra 27.000 ;
- le compte n° 212 deviendra 21.200 ;
- le compte n° 2.128 deviendra 21.280, etc.

INSTRUCTION
N° 62-94 - T 3
du
27 juillet 1962.

Pour rendre aussi lisible et expressif que possible le Plan de compte qui sera proposé ci-après, nous ne tiendrons pas compte de ces éventuels zéros.

Le Plan comptable classe les charges et les produits par nature. Ce classement par nature présente un grand intérêt tant pour le contrôle de la comptabilité que pour l'analyse de la gestion. Mais il est également intéressant de connaître les charges et les produits de chaque branche d'activité (enseignement, nourriture, logement, etc.). Enfin, les établissements placés partiellement sous contrat d'association doivent, nous l'avons vu, organiser leur comptabilité de façon telle que celle-ci fasse notamment apparaître distinctement les charges et les produits pour le secteur de l'établissement placé sous le régime de ce contrat, étant observé que les élèves intéressés peuvent recevoir de l'établissement non seulement l'enseignement mais aussi de la nourriture et du logement.

Les charges et les produits doivent donc être triés par nature, par branche d'activité et aussi par secteur.

Sans doute serait-il souhaitable d'opérer ces trois tris simultanément, mais cela n'irait pas toujours sans difficultés.

Pour certaines charges, il est aisé de savoir comment elles doivent être classées à l'un ou l'autre de ces points de vue ; ainsi par exemple des achats de petit matériel scolaire destinés aux classes placées sous contrat d'association sont par nature des charges de « petit matériel scolaire », ces charges concernent la branche « enseignement », elles s'appliquent enfin au secteur placé sous contrat d'association.

Pour d'autres charges un des tris sera difficile à opérer ; ainsi par exemple un achat de boisson est par nature une charge d'« achat de boisson » et il concerne la branche « nourriture », il est par contre difficile de déterminer dans quelle proportion ces « achats de boisson » s'appliqueront au secteur placé sous contrat d'association.

Pour d'autres charges enfin deux des tris présenteront des difficultés ; ainsi par exemple des frais de téléphone sont par nature des charges de « téléphone », mais il est par contre difficile de déterminer dans quelle proportion ces frais concernent l'enseignement, la nourriture ou le logement, et de calculer dans quelle mesure ils s'appliquent au secteur placé sous contrat d'association.

Il résulte de ces quelques exemples que les charges peuvent être aisément classées par nature mais qu'il est souvent plus difficile de les classer par activité ou par secteur.

Dans ces conditions la prédominance sera donnée au classement par nature, ce qu'a d'ailleurs prévu le Plan comptable.

Mais, à l'intérieur de ce classement par nature et dans la mesure où les pièces à comptabiliser le permettront, il sera utile de prévoir un sous-classement par branche (enseignement, nourriture, etc.) et par secteur. Pour ce sous-classement la priorité sera d'ailleurs donnée au classement par branche, généralement plus facile à réaliser. Pour réaliser ces sous-classements, on ajoutera aux numéros de comptes un groupe de deux chiffres caractéristiques l'un de la branche d'activité, l'autre du secteur.

Ainsi, charges, produits (et aussi immobilisations et amortissements) seront classés, non seulement par nature, mais aussi, dans la mesure du possible, par branche d'activité et par secteur.

Ce classement varie suivant les établissements, car il est en fonction des branches d'activité et des contrats. Il est aisé de connaître les contrats sous lesquels est placé un établissement. Pour connaître ses branches d'activité, il suffit de se reporter aux rubriques figurant sur les notes envoyées aux élèves : elles donnent un catalogue des activités de l'établissement.

A titre d'exemple, voici un classement type où les chiffres caractéristiques ont été choisis de la façon suivante :

1^{er} chiffre (caractéristique de l'activité) :

0. Commun, à répartir.
- 1 Enseignement (et sport) - primaire ;
2. Enseignement (et sport) - secondaire ;
3. Enseignement (et sport) - technique ;
4. Enseignement religieux, Service du Culte ;
5. Autres enseignements ;
6. Nourriture ;
7. Logement ;
8. et 9. Activités annexes (par ex. : blanchissage, etc.).

2^e chiffre (caractéristique du secteur) :

0. Commun, à répartir ;
1. Secteur contrat simple ;
2. Secteur contrat d'association ;
3. Secteur hors contrat.

Le numéro d'un compte concernant des charges communes, à répartir, dont on ne peut déterminer directement ni l'activité ni le secteur qu'elles concernent, ainsi le numéro du compte des frais de téléphone, sera suivi de l'indicatif : « 00 ».

Le numéro d'un compte relatif à des charges d'enseignement primaire à répartir par secteur sera suivi du numéro 10, etc.

Voici un tableau résumant l'essentiel des renseignements notés ci-dessus :

• INDICATIF	SIGNIFICATION
00	Charges communes à répartir.
10	Charges d'enseignement primaire à répartir.
11	Charges d'enseignement primaire secteur contrat simple.
12	Charges d'enseignement primaire secteur contrat d'association.
13	Charges d'enseignement primaire secteur hors contrat.
20	Charges d'enseignement secondaire à répartir.
60	Nourriture à répartir.

Ces indicatifs concernent essentiellement les comptes de charges et de produits, mais ils concernent aussi les comptes d'immobilisations ; ainsi, par exemple, le compte relatif au matériel des classes primaires placées sous contrat d'association comporterait l'indicatif 12.

Pour le compte commun, le compte bancaire de l'établissement par exemple, on peut ne pas mettre d'indicatif, ou mettre l'indicatif « 00 » qui concerne tout ce qui est commun (opéreront notamment ainsi les établissements qui désirent que tous leurs numéros de comptes comportent le même nombre de chiffres).

Les indicatifs donnés ne l'ont été qu'à titre d'exemple. Divers établissements pourront se contenter d'un éventail plus sommaire ; d'autres, au contraire, souhaiteront un détail plus poussé. La méthode proposée présente une souplesse suffisante pour pouvoir être aménagée suivant les besoins.

Le Plan comptable des établissements privés.

Voici un modèle de plan comptable tel qu'il pourrait se présenter avant addition de l'indicatif caractéristique de l'activité et du secteur.

Un tel modèle peut osciller entre deux extrêmes : il eût été possible de présenter un plan très schématique, ne comprenant que les comptes essentiels ; il eût été possible, également, de présenter un plan extrêmement détaillé comprenant un

INSTRUCTION
N° 62-94 - T 3
du
27 juillet 1962.

maximum de rubriques. Un tel plan eût été extrêmement lourd à présenter (ainsi, par exemple, le seul compte « titres de placement et bons du Trésor » peut se diviser, d'après le Plan comptable, en plus de trente sous-comptes).

Le modèle proposé se situe entre ces deux extrêmes, nous l'avons toutefois prévu plutôt détaillé, car il est plus facile aux utilisateurs de retrancher des comptes inutiles que d'ajouter des comptes non prévus.

L'ouvrage « Plan comptable général », édité par l'Imprimerie Nationale, à Paris, aidera à faire les éventuelles adaptations (les économistes doivent se procurer ce plan).

Certains numéros de comptes sont suivis du signe « xx », ce sont les comptes qu'il sera particulièrement intéressant de subdiviser en utilisant les indicatifs précités.

Classe 1 : CAPITAUX PERMANENTS

- 100 Capital social ou personnel ou Fonds de dotation.
- 109 Compte de l'exploitant (exploitant seul).
- 111 Réserve légale.
- 115 Réserves facultatives.
- 116 Fonds de renouvellement des immobilisations.
- 118 Réserve spéciale de réévaluation.
- 119 Réserve correspondant à la participation de l'Etat aux dommages de guerre.
- 120 Report à nouveau.
- 141 Subventions d'équipement reçues.
- 147 Subventions d'équipement inscrites à Pertes et Profits.
- 157×× Provisions pour grosses réparations.
- 16 Emprunts à plus d'un an.

Classe 2 : VALEURS IMMOBILISEES

- 200 Frais de constitution.
- 201 Frais de premier établissement.
- 202 Frais d'augmentation de capital.
- 203 Frais d'émission d'obligations.
- 204 Frais d'acquisition des immobilisations.
- 205 Grosses réparations à amortir.
- 206 Primes de remboursement des obligations.
- 208 Amortissements des frais d'établissement.
- 210×× Terrains.
- 212×× Bâtiments.
- 2128×× Amortissements des bâtiments.
- 214×× Mobilier et matériel.**
- 2148×× Amortissements des mobilier et matériel.**
- 215×× Matériel de transport.
- 2158×× Amortissements du matériel de transport.
- 216×× Mobilier et matériel de bureau.
- 2168×× Amortissements des mobilier et matériel de bureau.
- 2170×× Installations d'eau.
- 2171×× Installations d'électricité.
- 2173×× Installations gaz.
- 2174×× Installations de chauffage.
- 21780×× Amortissements des installations d'eau.
- 21781×× Amortissements des installations d'électricité.
- 21783×× Amortissements des installations de gaz.
- 21784×× Amortissements des installations de chauffage.
- 23 Immobilisations en cours.
- 25 Prêt à plus d'un an.
- 26 Titres de participation.
- 27 Dépôts et cautionnements.

Classe 3 : STOCKS

3 Stocks.

Classe 4 : COMPTES DE TIERS

400 Fournisseurs.*
410 Elèves (ou familles).*
412 Créances douteuses.*
419 Provision pour dépréciation financière des comptes élèves (ou familles).
420 Avances au personnel.
425 Rémunérations dues au personnel.**
431 Participation de l'Etat et des collectivités.**
435 Etat. Charges sociales à rembourser.**
436 Etat. Impôts et taxes à payer ou payés d'avance.
45 Communauté.
460 Obligataires.
463 Sécurité sociale.*
465 Emballages à rendre.
468 Débiteurs et créanciers divers.*
470 Charges à payer.*
475 Produits perçus ou comptabilisés d'avance.
480 Charges payées ou comptabilisées d'avance.
485 Produits à recevoir.
490 Compte de répartition des charges grandes vacances.
496 Charges abonnées.
497 Produits abonnés.

Classe 5 : COMPTES FINANCIERS

50 Emprunts à moins d'un an.
51 Prêts à moins d'un an.
520 Effets à payer.
540 Chèques à encaisser.
55 Titres de placement et bons du Trésor.
56200 Banque A.
56201 Banque B.
565 Chèques postaux.*
57 Caisse.*
590 Virements de fonds.*

Classe 6 : COMPTES DE CHARGES

Achats.

60000 × × Achats pain, farine.
60001 × × Achats viandes, poisson.
60002 × × Achats boissons.
60003 × × Achats comestibles, épicerie.
60004 × × Achats lait.
60100 × × Achats livres scolaires neufs.
60101 × × Achats livres scolaires occasion.
60110 × × Achats fournitures scolaires destinées à être revendues.
60201 × × Achats autres fournitures scolaires.
60202 × × Achats laboratoire.
60203 × × Achats prix scolaires.
6022 × × Achats infirmerie.
6023 × × Achats carburants.
6024 × × Achats combustibles.*
6025 × × Achats produits d'entretien.*
6028 × × Achats fournitures de bureau.*

Frais de personnel.

- 610×× Salaires.*
- 612×× Appointements.*
- 613×× Indemnités et avantages divers.*
- 617×× Charges sociales.

Impôts et taxes.

- 620×× Impôts et taxes directs.*
- 624×× Impôts, taxes et droits d'enregistrement.
- 628×× Taxes diverses.*

Travaux, fournitures et Services extérieurs.

- 630×× Loyers et charges locatives.*
- 6312×× Entretien et réparations des bâtiments.
- 6314×× Entretien et réparations du matériel.*
- 6315×× Entretien et réparations du matériel de transport.
- 6316×× Entretien et réparations des mobilier et matériel de bureau.
- 6317×× Entretien et réparations des aménagements et installations.
- 632×× Travaux à façon exécutés à l'extérieur.
- 6330×× Petit matériel scolaire.**
- 6331×× Petit matériel scientifique.
- 6332×× Petit matériel sportif.**
- 6333×× Fournitures de culte.
- 6340×× Electricité.*
- 6341×× Eau.*
- 6342×× Gaz.
- 636×× Documentation.
- 6375×× Honoraires.
- 6380×× Assurances incendie.*
- 6383×× Assurances responsabilité civile.*

Transports et déplacements.

- 641×× Voyages et déplacements.
- 649×× Transports divers.

Grandes vacances.

- 65×× Charges période grandes vacances.

Frais divers de gestion.

- 660×× Publicité et propagande.
- 662×× Fournitures de bureau.*
- 6640×× Timbres-poste.*
- 6643×× Téléphone.
- 665×× Frais d'actes et de contentieux.
- 666×× Cotisations et dons.

Frais financiers.

- 670×× Intérêts des emprunts.
- 672×× Intérêts et agios bancaires.

Dotations aux amortissements et provisions.

- 681×× Dotations aux amortissements.
- 685×× Dotations aux provisions.

Débours récupérables.

- 6900 Débours récupérables : argent de poche.
- 6901 Débours récupérables : dégradations.
- 6902 Débours récupérables : assurances scolaires.*
- 6903 Débours récupérables : frais d'examens et devoirs de vacances.
- 6904 Débours récupérables : séances récréatives.
- 6905 Débours récupérables : visites médicales et radios obligatoires.
- 6906 Débours récupérables : soins médicaux et pharmaceutiques.
- 6907 Débours récupérables : cotisations diverses.
- 6910 Débours récupérables : leçons particulières.

Classe 7 : COMPTES DE PRODUITS

- 7000 × × Scolarité.*
- 7001 × × Pension.
- 7002 × × Demi-pension.
- 7003 × × Suppléments alimentaires.
- 7004 × × Etudes surveillées.
- 70100 × × Ventes livres scolaires neufs.
- 70101 × × Ventes livres scolaires occasion.
- 70110 × × Ventes fournitures scolaires.
- 7090 × × Réductions tarifaires sur scolarité.*
- 7091 × × Réductions tarifaires sur pension.
- 7092 × × Réductions tarifaires sur demi-pension.
- 7100 × × Subventions reçues de l'Etat.**
- 7101 × × Subventions reçues des collectivités.**
- 7109 × × Subventions d'exploitation diverses.
- 715 × × Taxe d'apprentissage.
- 730 × × Réductions exceptionnelles sur scolarité.*
- 731 × × Réductions exceptionnelles sur pension.
- 732 × × Réductions exceptionnelles sur demi-pension.
- 7600 × × Logement du personnel.
- 7601 × × Nourriture du personnel.
- 766 × × Prestations accessoires.
- 769 × × Produits accessoires divers.
- 77 × × Produits financiers.
- 785 Charges couvertes par des provisions.
- 7900 Débours récupérés : argent de poche.
- 7901 Débours récupérés : dégradations.
- 7902 Débours récupérés : assurances scolaires.*
- 7903 Débours récupérés : frais d'examens et devoirs de vacances.
- 7904 Débours récupérés : séances récréatives.
- 7905 Débours récupérés : visites médicales et radios obligatoires.
- 7906 Débours récupérés : soins médicaux et pharmaceutiques.
- 7907 Débours récupérés : cotisations diverses.
- 7910 Débours récupérés : leçons particulières.

*Classe 8 : COMPTES DE RESULTATS**

- 80 Exploitation générale.
- 872 Pertes et profits sur exercices antérieurs.
- 874 Pertes et profits exceptionnels.
- 876 Impôts sur les bénéfices.
- 877 Profits résultant de subventions d'équipement.
- 878 Subventions exceptionnelles ou d'équilibre.

INSTRUCTION
N° 62-94 - T 3
du
27 juillet 1962.

- 879 Pertes sur exercices antérieurs ou pertes exceptionnelles couvertes par des provisions.
- 88 Résultats en instance d'affectation.
- 890 Bilan d'ouverture.
- 891 Bilan de clôture.

Aux numéros des comptes ci-dessus et en particulier à ceux suivis de ××, on ajoutera l'indicatif dont il a été précédemment question.

C'est ainsi que le compte 214 Matériel et Mobilier pourra être subdivisé en :

- 214.00 Matériel et mobilier communs.
- 214.10 Matériel et mobilier scolaires,
classes primaires communes.
- 214.11 Matériel et mobiliers scolaires,
classes primaires sous contrat simple.**
- 214.12 Matériel et mobilier scolaires,
classes primaires sous contrat d'association.
- 214.13 Matériel et mobilier scolaires, hors contrat.
- 214.20)
à) Matériel et mobilier scolaires, classes secondaires.
- 214.23)
- 214.30)
à) Matériel et mobilier scolaires, classes techniques.
- 214.33)
- 214.40)
à) Matériel et mobilier pour l'enseignement religieux et le culte.
- 214.43)
- 214.50 Matériel et mobilier pour autres enseignements.
- 214.60 Matériel et mobilier des réfectoires, cuisines.
- 214.70 Matériel et mobilier dortoirs.
- 214.80 Matériel et mobilier buanderie.

Mais, le plus souvent, il n'y aura pas lieu de subdiviser de cette façon les comptes. C'est ainsi que les comptes d'achats d'alimentation se termineront tous en général (c'est-à-dire lorsqu'ils ne peuvent être répartis par secteurs) par l'indicatif 60, que le compte de téléphone se terminera par l'indicatif 00, etc.

On constatera le parfait parallélisme entre les numéros des comptes « débours récupérables » et « débours récupérés ». Les récupérations doivent être égales au montant des débours. Les sommes notées à ces comptes devraient normalement être imputées directement sur les comptes des élèves (comptes 410); il est toutefois souvent commode de les faire figurer dans les classes 6 et 7, c'est pourquoi cette possibilité a été prévue dans le plan ci-dessus.

Le jeu de comptes 49 et 65 (qui ne sera pas repris ici) a pour objet de permettre de répartir de la même façon les charges ou les produits apériodiques ou déphasés. L'exemple le plus classique est celui du loyer qui n'est payé qu'une fois l'an mais dont le montant doit être réparti sur l'année scolaire.

Bien que cette question sorte un peu du cadre de cet exposé, il n'est peut-être pas inutile de faire observer que la date de clôture de l'exercice doit se situer pendant la période des grandes vacances.

En fin d'année (ou trimestrielle, ou même mensuellement si on le juge utile) les charges communes seront réparties entre les diverses activités ou secteurs selon les formules qui paraîtront les plus exactes.

Il sera alors possible de calculer le coût des diverses activités et, en particulier :

- de la nourriture (prix de journée);
- du logement (prix de nuitée);
- du blanchissage, etc.

Le nombre des élèves nourris, logés, etc. étant connu, les charges de nourriture, logement, etc., pourront être réparties entre les secteurs auxquels appartiennent les élèves intéressés (secteur contrat simple, secteur contrat d'association, secteur hors contrat).

INSTRUCTION
N° 62-94 - T 3
du
27 juillet 1962.

Conclusion.

L'adoption de ce plan permet d'établir périodiquement des comptes d'exploitation analytiques sur lesquels les charges et les produits sont répartis simultanément par nature et par branches d'activité. Il sera notamment possible ainsi :

- de déterminer le prix de revient de la pension et de la demi-pension ;
- de connaître les résultats des branches nourriture et logement et de vérifier, par l'analyse de ces résultats, si les charges sont équitablement réparties entre pensionnaires et demi-pensionnaires ;
- de contrôler si la contribution demandée aux familles est suffisante pour couvrir les charges non comprises dans le forfait d'externat ;
- de s'assurer que toutes les dépenses récupérables pour leur montant exact sont bien effectivement récupérées ;
- de s'assurer que les dépenses récupérables suivant un mode forfaitaire sont couvertes par les récupérations ;
- de satisfaire aux exigences légales en fournissant à l'administration tous les renseignements demandés : comptes de résultats, immobilisations et amortissements, pour les classes sous contrat d'association et pour les établissements recevant des subventions au titre de la taxe d'apprentissage.

Tel qu'il est, ce plan n'est cependant pas parfait. Il répond toutefois aux besoins des économes qui, depuis la parution du décret du 15 mars 1961, étudient la réorganisation de leur comptabilité. Les comptes d'exploitation analytiques constituent pour eux un excellent outil de gestion et l'un des principaux éléments de leur tableau de bord.

PLAN COMPTABLE SIMPLIFIE A L'USAGE DES ECOLES PRIMAIRES
SOUS CONTRAT SIMPLE

I. — Capitaux permanents.

- 100 Fonds de dotation.
- 157 Provision pour grosses réparations.

II. — Valeurs immobilisées.

- 205 Travaux et Installations.
- 2058 Amortissement des Travaux et Installations.
- 214 Mobilier et Matériel.
- 2148 Amortissement du Mobilier et du Matériel.
- 27 Dépôts et Cautionnements.

III. — Stocks.

- 3 Stocks.

IV. — Comptes de tiers.

- 410 Familles.
- 425 Personnel de l'Etablissement.
- 435 Etat. — Charges sociales à rembourser et autres dettes.
- 450 Communauté, Paroisse, etc. (à subdiviser si nécessaire).
- 468 Autres Débiteurs et Créanciers divers.
- 470 Charges à payer (Sécurité sociale, Fournisseurs, etc.).
- 485 Produits à recevoir.

V. — Comptes financiers.

- 562 Banque.
- 565 Chèques Postaux.
- 57 Caisse.
- 590 Virements de fonds.

VI. — Comptes de charges.

ACHATS

- 600 Achats Alimentation (s'il y a cantine).
- 601 — Livres et Fournitures scolaires.
- 6024 — Combustibles.
- 6025 — Produits d'entretien.

FRAIS DE PERSONNEL

- 6120 Salaires et Appointements communs.
- 6122 Salaires et Appointements hors contrat.
- 6130 Indemnités et avantages divers communs.
- 6132 Indemnités et avantages divers hors contrat.
- 6170 Charges sociales à répartir.
- 6171 Charges sociales sous contrat.
- 6172 Charges sociales hors contrat.

IMPÔTS ET TAXES

- 620 Impôts et taxes.

TRAVAUX, FOURNITURES ET SERVICES EXTÉRIEURS

- 630 Loyers, Charges locatives et Assurances Incendie.
- 631 Entretien et Réparation.
- 633 Petit Matériel.
- 634 Eau, Gaz, Electricité.
- 6375 Honoraires.
- 6383 Assurances responsabilité civile.

TRANSPORTS ET DÉPLACEMENTS

- 641 Transports et Déplacements.

FRAIS DIVERS DE GESTION

- 660 Frais divers de gestion.

FRAIS FINANCIERS

- 670 Frais financiers.

DOTATION AUX AMORTISSEMENTS

- 680 Amortissements.

DÉBOURS RÉCUPÉRABLES

- 690 Débours récupérables.

VII. — Comptes de produits.

- 7001 Scolarité sous contrat.
- 7002 Scolarité hors contrat.
- 7003 Demi-pension.
- 7004 Etudes surveillées.
- 7010 Vente de Livres et de Fournitures.
- 7100 Allocation « Barangé ».
- 7101 Subventions reçues des Collectivités Publiques.
- 7102 Autres subventions, Dons, etc.
- 790 Débours récupérés.

VIII. — Comptes de résultats.

- 870 Résultats de l'Exercice.
 - 874 Pertes et Profits exceptionnels.
-

Etablissement :

RESULTATS

	CHARGES communes à ventiler. 1	SECTEUR contrat simple. 2	SECTEUR contrat assoc. 3	SECTEUR hors contrat. 4	TOTAL des charges. 5
3 Stocks au début de l'exercice (à détailler)					
600 Achats denrées alimentaires.....					
601 Achats livres et fournitures scolaires					
602 Achats matières consommables....					
610 Salaires					
612 Appointements					
613 Indemnités et avantages divers...					
617 Charges sociales.....					
62 Impôts et taxes.....					
63 Travaux, fournitures et services extérieurs					
64 Transports et déplacements.....					
66 Frais divers de gestion.....					
67 Frais financiers.....					
681 Dotations aux amortissements....					
685 Dotations aux provisions.....					
87 Pertes diverses.....					
Total charges communes à ventiler.					
Ventilation des charges communes (2).....					
Totaux des charges par secteur.....					
Excédents de dépenses par secteur.....					
Solde créditeur total.....					
TOTAL GENERAL.....					

(1) Joindre certificat d'emploi.

(2) Joindre note donnant les bases de répartition des charges et produits communs.

FINANCIERS

Exercice 19

du

au

	PRODUITS communs à ventiler. 6	SECTEUR contrat simple. 7	SECTEUR contrat assoc. 8	SECTEUR hors contrat. 9	TOTAL des produits. 10
3 Stocks en fin d'exercice (à détailler)					
7000 Scolarité					
7001 Pension					
7002 Demi-pension					
7003 Suppléments alimentaires.....					
7004 Etudes surveillées.....					
701 Ventes livres et fournitures scolaires					
7100 Subventions Etat.....					
7101 Subventions collectivités.....					
715 Taxes d'apprentissage (1).....					
7109 Subventions diverses.....					
76 Produits accessoires.....					
785 Charges couvertes par des provisions					
87 Profits divers.....					
Total produits communs à ventiler.....					
Ventilation des produits communs (2).....					
Totaux des produits par secteur.....					
Excédents de recettes par secteur.....					
Solde débiteur total.....					
TOTAL GENERAL.....					

(Signature du chef d'établissement.)

RESULTATS FINANCIERS DES CLASSES PLACEES SOUS CONTRAT

Exercice du au

Etablissement

Adresse

NUMERO des comptes.	DESIGNATION DES COMPTES	SERVICES communs.	CLASSES sous contrat.
	<i>Recettes :</i>		
7001	Scolarité classes sous contrat.....		
7004	Etudes surveillées.....		
7100	Allocation Barangé.....		
7101	Subventions reçues des collectivités publiques.....		
7104	Allocation lait.....		
	Total des recettes.....		
	Quote-part recettes communes affectées aux classes sous contrat (1).....		
	Recettes classes sous contrat.....		
	<i>Dépenses :</i>		
601	Achat de livres et fournitures scolaires.....		
604	Achat de lait ou équivalent.....		
6120/30	Rémunération personnel commun.....		
6123	Rémunération études surveillées.....		
6170	Charges sociales personnel commun.....		
6171	Charges sociales personnel classes sous contrat.....		
6174	Charges sociales sur rémunération études surveillées.....		
680	Amortissements.....		
63 à 67	Dépenses diverses.....		
	Total des dépenses.....		
	Quote-part dépenses communes affectées aux classes sous contrat (1).....		
	Dépenses classes sous contrat.....		
	RESULTAT DES CLASSES SOUS CONTRAT :		
	Excédent des recettes.....		
	Excédent des dépenses.....		

(1) Mode de répartition des recettes et des dépenses concernant les services communs.

(Signature du chef d'établissement.)